

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne  
1722, avenue de Colmar  
47916 AGEN

AGEN, le 30/11/22

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CURIA FRANCE**

Z.I. de Laville  
47240 BON ENCONTRE

Références : MZ/UbD24-47/22/242  
Code AIOT : 0005202305

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2022 dans l'établissement CURIA FRANCE implanté Usine de Tonneins Rue du Docteur Nicole BRU 47400 TONNEINS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CURIA FRANCE
- Usine de Tonneins Rue du Docteur Nicole BRU 47400 TONNEINS
- Code AIOT : 0005202305
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société CURIA est une filiale du groupe AMRI, dont le siège social est à ALBANY, état de New York, (USA). Le groupe emploie environ 3 000 personnes et la société CURIA France 170 personnes.

Le site de Tonneins est orienté sur la fabrication en grandes quantités, tandis que Bon-Encontre, outre ses productions, développe également de nouveaux produits à partir de son centre de R&D.

Le site de Tonneins fabrique des produits de 2 types :

- synthèse de l'acide chloro-2-nicotinique (environ 450 tonnes en 2017),
- synthèse de 3 produits stériles (de 5 à 10 tonnes en 2017).

L'acide chloro-2-nicotinique (CNA) est utilisé pour la fabrication de produits phytopharmaceutiques (désherbants et fongicides), en chimie et en pharmacie.

La synthèse de CNA utilise, parmi ses matières premières, de l'oxychlorure de phosphore (POCl<sub>3</sub>), qui justifie le classement SEVESO seuil haut de l'établissement.

Elle nécessite également une amine, la N,N diméthylcyclohexylamine (ou CHDMA) pouvant générer des émissions de composés organiques volatils (COV).

La synthèse de stériles utilise pour sa part des solvants (éthanol et acétone) pouvant générer des émissions de COV.

Cette usine emploie environ 50 personnes sur une superficie de 16 ha.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Conformité à l'arrêté préfectoral du 15/12/21
- Etat des stocks

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 15/12/2021, article 2	/	Sans objet
7	Bruit	Arrêté Préfectoral du 15/12/2021, article 6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Porter à Connaissance AZT	Autre du 08/06/2021	/	Sans objet
2	Demande de changement exploitant	Autre du 04/11/2022	/	Sans objet
3	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 11/10/2012, article 1.4.2 et 1.4.5	/	Sans objet
5	Stockage matières premières et produits finis	Arrêté Préfectoral du 15/12/2021, article 3	/	Sans objet
6	Emissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 15/12/2021, article 5	/	Sans objet
8	Transition entre les productions	Arrêté Préfectoral du 15/12/2021, article 7	/	Sans objet
9	Gestion des risques	Arrêté Préfectoral du 15/12/2021, article 8	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral du 15/12/21 est globalement respecté. Deux points restent en suspens, à savoir la réalisation d'une étude acoustique et la demande de modification de l'arrêté concernant la quantité maximale autorisée au titre de la rubrique 4331. La quantité mentionnée dans l'arrêté du 15/12/21 est erronée, suite à un changement de nomenclature relatif au classement du méthanol.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Porter à Connaissance AZT

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 08/06/2021
<b>Thème(s) :</b> Autre, Porter à connaissance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> /
<b>Constats :</b> Les remarques de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ont été abordées.
<b>Observations :</b> Les deux modifications relatives aux quantités de produits stockés doivent faire l'objet d'un complément au porter à connaissance reprenant les nouvelles quantités souhaitées, et la mise à jour de l'étude de danger.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Demande de changement exploitant

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 04/11/2022
<b>Thème(s) :</b> Autre, Changement exploitant
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Instruction du dossier de demande de changement d'exploitant
<b>Constats :</b> Aucun changement n'a eu lieu sur le site suite au changement d'exploitant. Les activités du site, et son personnel restent inchangés. Les capacités techniques restent donc les mêmes. Concernant les garanties financières, l'exploitant a transmis dans son dossier l'acte de cautionnement au nom de Curia France SAS concernant les garanties SEVESO prises conformément au 3° du IV de l'article R516-2 du code de l'environnement. L'acte est daté du 08/10/2021. Le dossier ne comprend pas les garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R516-2 du même code. Les actes présentés le jour de l'inspection indiquent tous avoir été pris au titre du 3° du IV de l'article R516-2 du code de l'environnement.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmet l'acte de cautionnement pour les garanties prévues au 5° du IV de l'article R516-2 du code de l'environnement
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites.
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/10/2012, article 1.4.2 et 1.4.5
<b>Thème(s) :</b> Autre, Montant
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 1.4.2 - Montant total des garanties à constituer : 1 540 000 euros  Article 1.4.5 - L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants : — tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ; — sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.
<b>Constats :</b> L'acte de cautionnement transmis par Curia pour les garanties prévues au 3° du IV de l'article R516-2 du code de l'environnement présente un montant supérieur à celui fixé par l'arrêté de 2012.  L'exploitant indique que la dernière réactualisation du calcul des garanties financières a été fait fin 2018 - début 2019.
<b>Observations :</b> Considérant l'évolution de l'incide TP01 entre fin 2018 et septembre 2022, supérieure à 15%, l'exploitant actualise le montant de ses garanties financières, conformément à l'article 1.4.5 de son arrêté préfectoral. Il en profite notamment pour prendre en compte les nouveaux projets survenus.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Cf. Tableau de classement ICPE
<b>Constats :</b> L'état des stocks est suivi dans un logiciel de gestion. Les produits entrants sont enregistrés au fil de l'eau, dès leur arrivée. Pour les produits sortants, la production lance l'ordre de fabrication, le magasinier enregistre le passage du stock général au stock atelier. Lorsque la production utilise le produit, il est ensuite sorti des stocks. Il peut y avoir une latence entre la sortie effective d'un produit du stock, et l'enregistrement de cette sortie. Un inventaire de recalage est effectué une fois par an.  Tous les mois, l'exploitant fait une extraction de l'état des stocks pour vérifier la conformité à l'arrêté préfectoral.  Des dépassements sont constatés sur les rubriques 1630, 4130 et 4331.
<b>Observations :</b> L'exploitant se conforme à son arrêté préfectoral, ou dépose une demande de modification de son arrêté préfectoral auprès des services de préfecture, en précisant les enjeux associés.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Stockage matières premières et produits finis

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2021, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage matières premières et produits finis
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les matières premières suivantes sont stockées dans le stockage S6 : <ul style="list-style-type: none"><li>• Le tert-butanol liquide en fût de 200L sur palette de 4 fûts ;</li><li>• Le TMPTA liquide en fûts de 200 kg, sur palettes de 4 fûts.</li></ul> Au stockage S5 sont également stockés : <ul style="list-style-type: none"><li>• L'AMPS en poudre, en fûts de 100 kg, sur des palettes de 4 fûts, dans la limite de 40 tonnes ;</li><li>• Le polymère produit au cours de la synthèse, en fûts de 15 kg ou 120L, sur palette de 5 à 10 fûts, dans la limite de 40 tonnes.</li></ul> Les palettes de fûts sont positionnées sur des palettes de rétention adaptées. Ces rétentions sont vérifiées régulièrement et vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.  Le DLP (péroxyde de lauryole) solide est stocké en cartons de 25 kg contenant des poches de 6 kg, dans un camion frigorifique dédié, à demeure durant toute la campagne de production du polymère.  L'ammoniac en gaz est stocké en bouteille de 44kg par cadre de 6 bouteilles. Le cadre en cours d'utilisation est disposé au niveau de l'atelier A1. Deux autres cadres sont stockés sur A3.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, les matières sont stockées conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire. Les rétentions extérieures ne sont pas vides compte tenu des intempéries récentes.
<b>Observations :</b> L'exploitant vérifie les rétentions et les vide.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Emissions atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2021, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les réacteurs du procédé associés à la synthèse du polymère sont collectés vers un crash tank de 8000L contenant 2000L d'eau pour un barbotage afin d'éliminer le solvant et limiter les rejets de COV à l'évent. L'eau de barbotage est renouvelée à minima une fois par semaine. Elle est évaluée après chaque phase de synthèse pour garantir son efficacité.
<b>Constats :</b> Les premières mesures d'émissions atmosphériques ont été réalisées le 29 novembre 2021 par DEKRA. Elles ont démontré que le crash tank rempli correctement son rôle. L'exploitant indique que l'eau de barbotage est changée une fois par semaine conformément à l'arrêté préfectoral du 15/12/21, mais qu'il étudie la possibilité de rallonger la durée d'utilisation.
<b>Observations :</b> En cas de volonté de modifier la fréquence de changement de l'eau de barbotage, l'exploitant en fait la demande auprès du préfet afin que son arrêté préfectoral soit modifié en ce sens. Il justifie par ailleurs du maintien de l'efficacité de la solution malgré la réduction de la fréquence de changement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2021, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le camion frigorifique est localisé derrière le bâtiment B3, de façon à ce que le merlon présent limite les nuisances sonores éventuelles. Une étude acoustique est réalisée sous 6 mois après le démarrage des installations.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique qu'une campagne de Gémagique a eu lieu fin 2021. La seconde campagne de production a commencé en octobre 2022. La production de Gémagique étant organisée en campagne, le délai associé à l'étude acoustique n'a pas pu être respecté.
<b>Observations :</b> L'exploitant fait réaliser une étude acoustique avant le 31 décembre 2022, pendant la campagne de production du Gémagique actuelle.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Transition entre les productions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2021, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Transition entre les productions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations sont vidées et nettoyées entre 2 campagnes de production. La zone utilisée pour la fabrication de l'acide chloro2nicotinique est inhibée électriquement et décontaminée chimiquement lors de la fabrication du polymère. Le POCl3 est vidangé et stocké durant la campagne de polymère.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté la procédure FCNA/NET/001 qui sert à la fois de procédure et de check-list pour le nettoyage entre deux productions. En effet, toutes les opérations à réaliser y sont décrites. Chaque opération est enregistrée avec mention de l'heure à laquelle elle a été effectuée. La ligne correspondante à l'opération est également visée par l'opérateur.  L'exploitant a fourni cette check-list remplie pour le dernier nettoyage, daté du 25 juillet 2022.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmet la procédure FNCA/NET/001 et précise comment ont été réalisés et enregistrés les nettoyages effectués en 2021, avant la mise en place de la procédure.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Gestion des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2021, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'étude ATEX de l'atelier A1 et l'analyse de risque foudre sont mises à jour et tenues à disposition sur le site.  Une procédure de réception des bouteilles d'ammoniac est mise en place et comprend notamment la vérification visuelle de l'état des bouteilles et la vérification du bordereau de livraison indiquant la masse livrée.  Un détecteur de gaz (NH3) est mis en place au niveau du stockage de l'atelier A1. En cas de déclenchement, la ventilation forcée de l'atelier est déclenchée et la vanne automatique en sortie de bouteille est fermée.  Un système de déluge sur détection flamme est mis en place dans A1 au niveau des réacteurs TA11MRR1 / TA11MRR2 et du sécheur TA11MSP2.  Un suivi de la température est mis en place au niveau du camion frigorifique permettant le stockage de DLP. Ce suivi fait l'objet d'une procédure et d'un enregistrement.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que l'étude ATEX et l'étude technique foudre ont été remises à jour. L'exploitant présente un document "Analyse du risque foudre et étude technique foudre" remis à jour en juillet 2021 afin de prendre en compte les extensions du site au A2, S4 et S5.  Concernant la réception des bouteilles d'ammoniac, l'exploitant a présenté la procédure EHS/EN/082. Cette procédure contient une fiche à remplir à la réception des bouteilles, notifiant notamment les informations prévues par l'arrêté du 15/12/21. La procédure prévoit également une vérification de la conformité par rapport à la capacité maximale autorisée pour le stockage de ce produit.  Le détecteur de gaz NH3 et le système de déluge ont été identifiés lors de la visite terrain.  Une surveillance de la température au niveau du camion frigorifique est réalisée. Le fichier d'enregistrement n'a pas pu être présenté le jour de l'inspection. L'exploitant précise qu'en cas de dysfonctionnement, un SMS est envoyé au gardien automatiquement. L'exploitant a mis à jour sa procédure EHS/EN/008 afin d'y inclure une vérification de la température du stockage de DLP et disposer d'un enregistrement.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmet le dernier contrôle foudre associé à l'ETF mise à jour.  L'exploitant transmet son fichier de suivi de la température dans un délai de 15 jours.  L'exploitant transmet les derniers contrôle du détecteur de gaz NH3 et du système de déluge.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet